

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué le quinze avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine SADIN, maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

Madame la Présidente de séance procède à l'appel nominal des élus :

M. Patrick CAUGNON, Mme Sylvie BESSON-PARANT, André GENILLON, Mme Charlène MILLON, M. Cédric NARDY, Mme Kathleen SABATIER, Arnaud MALATRAY, Mme Mathilde FRADE, M. Antoine DAURES, Mme Jeanne MICHALLET, M. Maxime GAIFFIER, Mme Camille TRUBERT, M. Guillaume PERRIN, Mme Virginie FOURNIER, M. Bertrand CHEVALIER, Mme Laurence CASTIGLIONE, M. Frédérick PLATRE, Mme Valérie FARGUES, M. Denis GENEVAY, M. Jonathan BARTHELEMY, Mme Marlène LEGAL, M. Francis GANDON.

Absents : aucun

Il est précisé que Madame Jeanne MICHALLET donne pouvoir à Madame le Maire en cas d'astreinte professionnelle.

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte à 19h02

Aussitôt la séance ouverte, Monsieur Barthélémy demande à prendre la parole. Madame le Maire l'y autorise. Monsieur Barthelemy félicite le conseil municipal. Il informe également l'assemblée que malgré leur statut d'élus de l'opposition, leur ambition n'est pas de s'opposer systématiquement aux membres de la majorité. Leur souhait étant de travailler ensemble de manière constructive, de pouvoir être force de proposition, et que ce nouveau mandat soit placé sous le signe du dialogue, avec pour seul objectif : agir pour le bien des Satolassiens.

M. Antoine Daures est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procès-verbaux des séances des 2 et 21 mars 2026 sont adoptés.

ORDRE DU JOUR

Délibérations

- Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS - Modalités
- Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS
- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

I – FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Exposé des motifs

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Satolas et Bonce constitue un établissement public administratif chargé de mettre en œuvre la politique sociale locale, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

La fixation du nombre de membres du conseil d'administration et la désignation de ses membres doivent permettre d'assurer une gouvernance efficace, réactive et adaptée aux besoins de la population

Le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, conformément à l'article L. 123-6 du CASF. Ce délai permet d'assurer la continuité de la gouvernance de l'établissement et la mise en œuvre des politiques sociales locales sans interruption.

La composition du conseil d'administration du CCAS est encadrée par les textes législatifs et réglementaires, qui prévoient un équilibre entre membres élus par le conseil municipal et membres nommés par le maire parmi des personnes extérieures au conseil. Cette dualité vise à garantir une gouvernance équilibrée, alliant légitimité démocratique et expertise sociale. Le scrutin proportionnel au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, permet une représentation fidèle des différentes sensibilités présentes au sein du conseil municipal.

Dans ce contexte, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale prévue par la loi, et de préciser les modalités de désignation des membres élus en son sein. Ces modalités doivent garantir la transparence, l'équité et le respect des principes démocratiques, notamment par l'organisation d'un scrutin proportionnel.

Par ailleurs, les associations locales œuvrant dans le champ social doivent être informées du renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS afin de leur permettre de proposer des candidats, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du CASF.

Une information collective a été faite par voie d'affichage sur les panneaux dédiés, sur le site Internet de la commune et sur les réseaux, pour permettre aux associations de formuler des propositions concernant leurs représentants.

Les **articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25** du CASF, prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète.
- En cas de liste incomplète, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon les règles prévues à l'article R. 123-19 du CASF.

- En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution des sièges restants, ceux-ci reviennent à la ou aux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Membres nommés par le maire :

Les membres nommés par le Maire, conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.123-6 du CASF, sont désignés après consultation des propositions reçues des associations locales.

Parmi ces membres, peuvent figurer un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Concernant l'UDAF, Madame le Maire informe le conseil que leur réponse, courrier daté du 02/04/2026, stipule que l'appel à candidature lancé auprès des associations familiales du secteur, n'a pas permis de proposer un membre pour siéger au conseil d'administration du CCAS. QA ce jour, pas de proposition de candidats pour les autres associations représentatives.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Décision

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code des Actions Sociales et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à seize (16) le nombre de membres du conseil d'Administration du CCAS, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du CASF, répartis comme suit :
 - Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
 - Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.
- **APPROUVE** par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

II – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal,

Que le CCAS est géré par un conseil d'administration composé à parts égales des membres du Conseil Municipal et de représentants extérieurs, nommés par le Maire,

Que Madame le Maire en est la présidente de droit,

Que conformément à l'article 1er du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, il est laissé au Conseil Municipal la liberté de fixer, par délibération, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,

Que conformément à l'article R.123-10 du CASF, il convient de procéder à l'élection et à la nomination des membres siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

EXPOSE :

Madame le Maire rappelle que le nombre d'administrateurs devant siéger au conseil d'administration du CCAS, vient d'être fixé à seize (16) par délibération du conseil municipal, répartis comme suit :

- Huit (8) membres élus en son sein par le conseil municipal,
- Huit (8) membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ces huit (8) membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

DECISION

Madame le Maire fait un appel à candidature.

Madame le Maire propose la liste ci-dessous, nommée « Liste N° 1 »

LISTE 1	
1. Sylvie BESSON-PARANT	5. Jeanne MICHALLET
2. Laurence CASTIGLIONE	6. Valérie FARGUES
3. Camille TRUBERT	7. André GENILLON
4. Arnaud MALATRAY	8. Virginie FOURNIER

Aucune autre liste n'est proposée.

Considérant la liste en présence, il est procédé au vote sous la présidence de Madame le Maire :

- Nombre de votants : 23
- Nombre de bulletins blancs : 3
- Nombre de bulletins nuls : 2
- Nombre de votes exprimés : 18

Suffrages obtenus pour la « Liste 1 » : 18

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **DECLARE :**

Madame Sylvie BESSON-PARANT, Madame Laurence CASTIGLIONE,
Madame Camille TRUCHET, Monsieur Arnaud MALATRAY, Madame Jeanne MICHALLET,
Madame Valérie FARGUES, Monsieur André GENILLON et Madame Virginie FOURNIER

➤ **ELUS** à l'unanimité des suffrages exprimés pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

III – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'adoption d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1000 habitants et plus, et ce, dans un délai de six mois après son installation.

Le présent règlement intérieur a été communiqué aux élus par voie dématérialisée lors de leur convocation à la séance du conseil municipal de ce jour.

***Prise de parole de Monsieur GANDON :** il regrette que Madame le Maire ait annulé le rendez-vous qui avait été fixé le 17 avril avec les 3 membres de l'opposition. La situation qui en découle est la suivante : l'opposition a un grand nombre de questions à poser ce jour ce qui prendra énormément de temps, ou ce point « adoption du règlement intérieur » doit être retiré de l'ordre du jour de cette séance.*

***Réponse de Madame le Maire :** le rendez-vous a été reporté en raison de contraintes d'agenda. Elle ajoute que la pratique n'est pas de discuter d'un sujet en comité restreint : maire et élus de l'opposition. Le conseil étant justement le lieu où doivent être débattus les sujets de la commune, et délibérations votées. Elle confirme que l'ordre du jour n'est pas modifié. Le vote du règlement intérieur du Conseil aura lieu pendant cette séance.*

Monsieur GANDON demande alors si les questions peuvent être posées. Madame le Maire l'y autorise.

Article 1^{er} « périodicité des séances » Monsieur GANDON demande pourquoi le CM ne se réunit pas plus souvent qu'au moins une fois par trimestre.

Madame le Maire répond que cela dépend de la fréquence, des sujets et de l'actualité.

Article 4 « Accès aux dossiers » Monsieur GANDON remet en question le point suivant « toute question, demande d'information supplémentaire (...) devra se faire sous couvert du Maire, de l'adjoint ou du délégué en charge du dossier ».

*Monsieur GANDON revient sur le terme « sous couvert de »
Madame le Maire rappelle sa signification.*

*Article 5 point 5.1 « modalités de dépôt » Monsieur GANDON demande que le point soit complété « 5.1 modalités de dépôt **des questions écrites** ».*

Madame le Maire précise que ce point sera rajouté. Concernant les questions orales, elles peuvent bien évidemment être posées lors de la séance comme c'est le cas aujourd'hui, dès lors que ces questions sont en lien direct avec un sujet à l'ordre du jour.

Monsieur GANDON signale deux fautes de frappe dans ce paragraphe 5.1 : il est écrit soir au lieu de soit, et l'adresse mail du cabinet est erronée : cabinet.maire@satolasetbonne.fr ».

Article 10 : Monsieur GANDON juge sévère le fait que le public ne soit pas autorisé à se déplacer pendant la séance. Madame le Maire rappelle que, comme stipulé dans le règlement, c'est uniquement pour ne pas troubler la tenue des débats.

Avant le vote, Monsieur GANDON demande à ce que les deux modifications suivantes soient faites :

- Rajouter « questions écrites » dans l'article 5.1
- Corriger les deux fautes de frappe énoncées ci-dessus dans l'article 5.1

Madame le Maire confirme que ces points seront corrigés dans la version définitive.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal ;
- **PRÉCISE** que celui-ci entrera en vigueur à compter de ce jour ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

APPROUVE par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

QUESTIONS DIVERSES

Deux questions sont parvenues par mail au cabinet du maire le vendredi 17/04/2026 à 18h31

En application de l'article 5 du projet de Règlement Intérieur du Conseil Municipal, nous vous adressons ci-dessous nos questions écrites, en vue de la séance du 20 avril 2026.

- QUESTION N°1 : PARC DES ENFANTS FERMÉ DERRIÈRE L'ÉGLISE

Citoyens concernés : Plusieurs résidents et parents de la commune nous ont signalé que le parc des enfants situé derrière l'église demeure fermé depuis plusieurs mois.

Cette fermeture prolongée crée une gêne importante pour les familles de la commune qui n'ont plus accès à cet espace de loisirs et de détente destiné aux enfants.

Quelles sont les raisons précises de la fermeture prolongée du parc des enfants ainsi que la date prévue de réouverture ?

Réponse de Madame le Maire :

Les structures de jeux pour enfants font l'objet de contrôle réguliers par un organisme habilité afin de garantir la sécurité des utilisateurs. Lors du dernier contrôle, des anomalies pouvant altérer la sécurité des équipements et donc des utilisateurs, sont apparues.

En conséquence, un arrêté municipal a été pris le 12 février dernier afin d'interdire l'accès à cette aire de jeux. Ce dernier, affiché et visible de tous, a pour seul but d'assurer la sécurité des enfants.

Des devis sont en cours pour remplacer ces équipements, car le souhait est bien de rouvrir cette aire de jeux. Nous communiquerons la date lorsqu'elle sera connue et confirmée.

Rappelons aussi que les structures situées au parc des Lurons et au parc des Bonçards, restent bien entendu accessibles et ouvertes pour les enfants et leurs parents.

- QUESTION N°2 : INCIDENT DES RÉTROVISEURS CASSÉS (LE CHAFFARD)

Citoyens concernés : Plusieurs résidents du quartier du Chaffard nous ont signalé que plusieurs véhicules ont eu leurs rétroviseurs cassés en début de semaine (semaine du 14 avril 2026). Cet incident représente un acte de vandalisme qui génère des préjudices matériels aux propriétaires et crée un sentiment d'insécurité au sein de la population. Quelles mesures la mairie compte-t-elle mettre en place pour prévenir de nouveaux incidents ?

Réponse de Madame le Maire :

Madame le Maire précise que l'incident n'a pas concerné tout le Chaffard mais plus précisément le chemin de Pré Dinay. La municipalité était bien évidemment informée de cet incident qu'elle déplore. Madame le Maire a immédiatement informé la gendarmerie en leur demandant d'accentuer leurs rondes sur ce secteur. Pendant cet échange, la Lieutenant de la Verpillière a formulé 2 conseils à destination des propriétaires de véhicules :

1. Il faut systématiquement déposer plainte lorsqu'il y a acte de vandalisme, la traçabilité de ces actes est primordiale pour orienter les rondes et la surveillance.
2. En termes de prévention, pour tous les propriétaires qui le peuvent : sécuriser les véhicules en les stationnant dans leurs enceintes privées. De nombreux résidents du chemin de Pré Dinay ont l'emprise suffisante pour stationner plusieurs véhicules dans leurs enceintes privées.

De plus, l'installation de la vidéo protection, déjà présente sur la commune, est prévue sur le Chaffard également. Cet outil de dissuasion a fait ses preuves dans d'autres zones.

PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 27 avril 2026 à 19h00.

Après l'évocation des questions diverses, la séance est close à 19H47

Madame le Maire,

Christine SADIN

